

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX**  
30, rue des frères Bonie  
33077 BORDEAUX CEDEX

**SERVICE DES PROCÉDURES COLLECTIVES**  
Tel : 05.47.33.90.11

Bordeaux, le 13 Novembre 2020

N° RG 10/04107 - N° Portalis DBX6-W-B62-K63L

Commissaire à l'exécution du plan :

Affaire : **Patrick COUSIN**

**Maître Laurent MAYON**  
54 Cours Georges Clémenceau  
33000 BORDEAUX

Remise contre récépissé

**COMMUNICATION**

Conformément à l'article R.626-46 du Code du commerce, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, le jugement en date du **13 Novembre 2020** modifiant le plan de redressement judiciaire, de :

**Monsieur Patrick COUSIN**  
1 Champ de Coubit  
33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS

Conformément à l'article L 661-1 7° du Code de Commerce, vous pouvez interjeter appel de cette décision, dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, au greffe la Cour d'appel de Bordeaux, avec constitution d'avocat obligatoire

Art.R661-3 du Code de Commerce : "Sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en matière de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, de responsabilité pour insuffisance d'actif, de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article L.653-8".

Article R 661-6 du Code de Commerce : "L'appel des jugements rendus en application des articles L 661-1 est formé, instruit et jugé suivant les modalités de la procédure avec représentation obligatoire prévue par les articles 901 à 925 du code de procédure civile".

LE GREFFIER

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT CONSTATANT LE DESISTEMENT DE LA  
REQUETE EN RESOLUTION DE PLAN  
ET  
ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 10/04107

N° Portalis DBX6-W-B62-K63L

Minute n° 20/288

**JUGEMENT  
DU 13 Novembre 2020**

**AFFAIRE :**

**Patrick COUSIN**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle LUCAS, Greffière,

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 23 Octobre 2020 sur rapport  
de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de  
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SELARL LAURENT MAYON**

54 Cours Georges Clémenceau  
33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître Laurent MAYON

**ET:**

**Monsieur Patrick COUSIN**

Activité : viticulteur

1 Champ de Coubit

33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS

comparant

en présence de Madame COUSIN

en présence de Madame BERILLON et de Madame JOLLET de  
l'Association A.M.E Paysans Gascogne

Copies le : 13.11.2020

à :

SELARL LAURENT MAYON

Patrick COUSIN (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

Vu le jugement de ce tribunal du 14 octobre 2011, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de Monsieur Patrick COUSIN, par paiement de l'intégralité du passif en 14 pactes annuels progressifs de 5 à 9 %, avec désignation de la SELARL LAURENT MAYON en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Vu la requête en résolution du plan déposée par le mandataire de justice le 4 septembre 2020 tendant à la résolution du plan pour non paiement du pacte ;

Vu la requête en modification substantielle du plan déposée par le débiteur au greffe le 1<sup>er</sup> octobre 2020, faisant valoir être dans l'impossibilité d'honorer le solde de l'échéance de 2019, avec une réduction à 5 % de l'échéance de 2019 initialement prévue à 7% et une modification du montant des échéances jusqu'au terme du plan ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire déposé au greffe le 22 octobre 2020, valant désistement de sa requête en résolution et avis favorable pour la modification du plan après consultation des créanciers ;

Vu l'avis du ministère public du 21 octobre 2020 disant ne pas s'opposer à la modification ;

Vu la note d'audience du 23 octobre 2020, avec mention de la confirmation du désistement par le commissaire exécution du plan de sa requête en résolution susvisée ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Il convient de prendre acte du désistement de la requête en résolution du plan confirmé à l'audience des débats par le commissaire l'exécution du plan selon mention précitée dans la note d'audience.

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan ; le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, en raison de l'accord des organes de la procédure, et de l'absence de réponses favorables des créanciers consultés par le mandataire de justice, il y a lieu de faire droit à la requête dans les

conditions précisées au dispositif dès lors que les dispositions sollicitées sont conformes aux dispositions de l'article précité.

**PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal**, statuant par jugement Contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

**Constate** le désistement de Maître Laurent MAYON de sa requête en résolution du plan du 14 octobre 2011.

**Dit** qu'il convient de **modifier le plan de redressement de Monsieur Patrick COUSIN**

Activité : viticulteur

1 Champ de Coubit

33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS

adopté le 14 octobre 2011, selon les modalités suivantes : le pacte de l'année 2019 arrivé à terme le 14 octobre, initialement prévu à hauteur de 7 % du passif échu est réduit à 5 %, le commissaire l'exécution du plan disposant des sommes nécessaires pour son règlement, avec une nouvelle répartition pour les pactes 9 à 14, à raison respectivement de 5 % pour les pactes 9 et 10, de 8 % pour le pacte 11, de 9 % pour les pactes 12 et 13 et de 17 % pour le (dernier) pacte 14.

**Maintient** les autres modalités du plan initial adopté le 14 octobre 2011.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

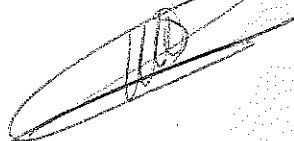
**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de notification et de publicité seront supportés par le débiteur

**Laisse** les dépens à la charge de **Patrick COUSIN**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle LUCAS, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

